



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 11 JAN 2012

Direction des Relations avec les Collectivités

Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012 - 062 /SG/DRCTCV

Prescrivant une étude des émissions atmosphériques odorantes et la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour la société DISTILLERIE RIVIÈRE DU MÂT pour les installations de fabrication de rhum par distillation de mélasses qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-BENOÎT

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article L.511-1, R.512-20 et R.512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires(NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe 5 relative aux prescriptions techniques applicables aux prélèvements et analyses ;
- VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3, daté du 04 février 1993, relatif à l'autorisation d'exploiter, par la société DISTILLERIE RIVIÈRE DU MÂT, une unité de fabrication de rhum par distillation de mélasses sucrières sur le territoire de la commune de SAINT-BENOÎT ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-4084/SG/DRCTCV, daté du 06 décembre 2004, modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 28 novembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 décembre 2011, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté, porté le 16 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier daté du 23 décembre 2011 ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement rejette dans une masse d'eau dont l'état n'est pas connu à ce jour ;
- CONSIDÉRANT** que les installations font l'objet de plaintes en août et novembre 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que du fait de l'émission dans l'atmosphère de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de compromettre la santé ou la sécurité publique, l'exploitant ne respecte les pas dispositions définies à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé modifié ;
- CONSIDÉRANT** le manque d'éléments d'appréciation permettant d'imposer à l'exploitant un délai pour faire cesser ces nuisances ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire, en vertu des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire à la DISTILLERIE RIVIÈRE DU MÂT la réalisation d'une étude de dispersion et de concentration d'odeurs ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DISTILLERIE RIVIÈRE DU MÂT dont le siège social est situé chemin Manioc dans la Zone Industrielle de Beaufonds, 97470 SAINT-BENOÎT, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-BENOÎT autorisées par l'arrêté préfectoral ci-avant visé, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances, ainsi qu'à la réalisation d'une étude des émissions atmosphériques susceptibles d'émettre des odeurs.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant à minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance imposées à l'exploitant par les actes administratifs antérieurs peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées ci-après, sous réserve que soit respectée l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et l'article 3 du présent arrêté. Justification en est apportée au préalable à l'inspection des installations classées.

2.6 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} mars 2012, les noms des organismes retenus pour la réalisation des prélèvements et des analyses, ainsi que les justifications du respect des dispositions du présent article.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes, la première mesure étant réalisée entre le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} juillet 2012 :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en $\mu\text{g.l}^{-1}$
Eaux industrielles et Eaux issues des installations de refroidissement	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,1
	Arsenic et ses composés			5
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Nickel et ses composés			10
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	<i>Mercure et ses composés</i>			0,5
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02
	<i>Monobutylétain cation</i>			0,02
	<i>Trichloroéthylène</i>			0,05
	<i>NP10E</i>			0,1
	<i>NP20E</i>			0,1
	<i>Octylphénols</i>			0,1
	<i>OP10E</i>			0,1
	<i>OP20E</i>			0,1
	<i>Acide chloroacétique</i>			25

La recherche des substances en italique pourra être abandonnée après non détections au cours des 3 premières mesures, réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin de la campagne de mesure un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10 x NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET
3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

La forme de ce rapport sera déterminée en accord avec le service de l'inspection des installations classées avant la fin de la campagne de mesure.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- De transmettre mensuellement par écrit ou par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Article 6 : Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 7 : Rejets atmosphériques odorants

7.1 : Mesures d'odeurs

L'exploitant est tenu de réaliser une étude de dispersion et de concentration d'odeurs pour caractériser les émissions olfactives de son installation.

Cette étude, qui doit être basée sur des rejets caractéristiques d'un fonctionnement courant des installations, tant de traitement que de distillation, comporte les éléments suivants :

- Une identification des sources odorantes sur l'ensemble du site ;
- Des mesures olfactométriques normalisées sur les principales sources odorantes (continues ou discontinues, ponctuelles ou surfaciques) conformément à la norme NF EN 13725 relative à la détermination de la concentration d'odeur. Les sources sont ensuite hiérarchisées en fonction notamment de leur débit d'odeur associé.
- Des mesures physico-chimiques pour qualifier et quantifier les odorants majoritairement émis ainsi qu'une analyse de leur impact sur la santé ;
- Une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques. La notion de fréquence d'apparition de la gêne olfactive sera intégrée dans cette étude.
- Des mesures d'intensités d'odeur dans l'environnement du site effectuées selon la norme NFX 43-103. Celles-ci seront à mettre en relation avec les résultats de l'étude de dispersion.
- Une proposition de solutions techniques adaptées de réduction de la nuisance olfactive. Le niveau de réduction de la nuisance olfactive alors envisagé par ces travaux est également précisé.

Cette étude est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le code de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions topographiques et météorologiques de l'environnement.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion doivent être justifiés par l'exploitant et les méthodologies mises en œuvre doivent être décrites.

7.2 : Définitions

Niveau d'odeur et débit d'odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté par la source, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par m³.

7.3 : Transmission de l'étude

Après réception de l'étude susvisée, l'exploitant analyse la ou les solutions techniques préconisées pour faire cesser les nuisances olfactives issues de son établissement.

Il transmet cette étude et son analyse à la DEAL, service de la prévention des risques et de l'environnement industriels (SPREI), accompagné de son engagement à mettre en place la solution technique et financière adaptée qu'il a retenu dans un délai qu'il devra préciser.

7.4 : délais

Le délai imparti pour respecter les mesures imposées supra sont :

- Article 7.1, choix d'un organisme compétent pour le 17 février 2012 ;
- Article 7.1, réalisation de l'étude pour le 02 juillet 2012 ;
- Article 7.3, transmission de l'étude avec analyse et proposition pour le 31 juillet 2012.

Article 8 : Frais

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Benoît et tenue à la disposition du public pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département. Cet avis rappelle la délivrance du présent arrêté et indique les lieux où peuvent être consultés les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 : Exécution et copie

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le Maire de la commune de Saint-Benoît, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressé à Messieurs :

- Le Maire de Saint-Benoît ;
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE